

**ARRETE MUNICIPAL N°2024-09**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**DANS L'AGGLOMERATION DE GRAYE-SUR-MER**

**Le Maire de Graye-sur-Mer**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande de la société SAUR, sise ZAC Object'Ifs sud, 661 boulevard Charles Cros à Ifs (14123) en date du 22 avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution *des travaux d'assainissement pour le compte de la SARL PEARSON, 2 route de Sainte-Croix* et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la voie dénommée **route de Sainte Croix** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le **mercredi 24 avril 2024 de 8 heures à 17 heures pendant la réalisation effective des travaux.**

**ARTICLE 2 :**

**Le mercredi 24 avril 2024, entre 8 heures et 17 heures, la circulation sera interdite route de Sainte-Croix sauf pour les riverains.**

L'accès aux piétons sera maintenu.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par la RD112B et par la rue de la Démêlée (pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes).

Les poids lourds :

- en provenance du sentier du bougon, devront emprunter la route de Sainte-Croix en direction de Sainte-Croix-sur-Mer puis passer par le plateau agricole pour rejoindre la RD112B ;
- en provenance de Sainte-Croix-sur-Mer, seront déviés par le plateau agricole puis par la RD112B
- Dans le bourg, pour aller vers Sainte-Croix-sur-Mer, devront emprunter la RD112B puis passer par le plateau agricole pour regagner la partie Sud de la route de Sainte-Croix.

**ARTICLE 4 :**

A titre dérogatoire, les autocars NOMAD du réseau de mobilité normand sont autorisés à emprunter la rue Grande dans le sens Est/Ouest, normalement interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation de déviation, seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux par la société SAUR chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur les panneaux d'informations municipales dans la commune de Graye-sur-Mer.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer,

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Courseulles-sur-Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Graye-sur-Mer, le 22 avril 2024

Le Maire



Pascal THIBERGE

Annexes : plan de la déviation et des restrictions